



## PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL

n° 2024-2149

Conseil du 29 janvier 2024

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : La Mulatière - Oullins - Pierre-Bénite - Saint-Genis-Laval

Objet : **Réseau de chauffage urbain du sud-ouest lyonnais - Choix du concessionnaire de service public - Approbation de la convention de délégation de service public (DSP)**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Commande publique

Mesdames et messieurs,

Je vous propose d'accepter le projet de délibération qui suit :

### I - Contexte

En application de l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole de Lyon exerce la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains.

Le service public de chauffage urbain est un service public à caractère industriel et commercial. Il a pour objet la distribution collective de chaleur et la production d'eau chaude sanitaire (ECS) pour tous types de bâtiments et processus situés sur son périmètre.

Par délibération du Conseil n° 2022-1272 du 26 septembre 2022, la Métropole a approuvé le principe d'une concession de service public et lancé la consultation du réseau de chauffage urbain du sud-ouest lyonnais.

### II - Rappel des objectifs poursuivis par la Métropole

La Métropole porte une politique de transition énergétique articulée autour de deux principaux objectifs :

- baisser de 30 % les consommations d'énergie par rapport à 2000 d'ici 2030,
- doubler la production locale d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) pour atteindre 17 % dans la part des consommations métropolitaines d'ici à 2026, soit une accélération des objectifs inscrits dans le schéma directeur des énergies, approuvé par délibération du Conseil n° 2019-3489 du 13 mai 2019.

Le développement des réseaux de chaleur, vecteurs d'énergies locales et renouvelables, est un pilier incontournable de la politique de transition énergétique de la Métropole. La Métropole vise ainsi un développement conséquent de ses réseaux de chaleurs urbains pour atteindre 200 000 équivalents logements à l'horizon 2026, contre 95 000 en 2021 et 66 000 en 2015.

La mise en œuvre des ambitions en matière de décarbonation et de développement des EnR&R nécessite la création d'un réseau de chaleur alimenté par des EnR&R sur le périmètre des trois communes : Oullins-Pierre-Bénite, Saint-Genis-Laval et La Mulatière.

Les objectifs poursuivis par la Métropole pour ce projet ont été définis par la délibération du Conseil n° 2022-1272 du 26 septembre 2022 et sont les suivants :

- un taux d'EnR&R de 80 % minimum (au terme du développement du réseau) avec une volonté de tendre vers les 100 % et une attente forte sur la récupération de chaleur fatale vertueuse,

Copie pour information à M. le Vice-Président délégué : Bertrand Artigny

- une maîtrise du coût du service à l'utilisateur avec un prix concurrentiel pour les abonnés,
- une haute qualité de service pour les abonnés et usagers du réseau, y compris en matière d'accompagnement à la sobriété énergétique,
- le développement d'un réseau substantiel sur le périmètre retenu,
- une performance technique optimisée,
- la durabilité et la stabilité de l'approvisionnement en énergie,
- la minimisation des impacts sur la qualité de l'air et l'environnement, qu'il s'agisse du transport poids lourds ou du fonctionnement de la centrale de production,
- la qualité architecturale de la centrale de production, ainsi que son insertion urbaine et paysagère.

Ce futur réseau de chauffage urbain prend le nom de réseau sud-ouest lyonnais.

### **III - Déroulement de la procédure**

#### **1° - Consultations et principe de déléguer**

Par délibération du Conseil n° 2022-1272 du 26 septembre 2022 et, après avis favorable de la commission consultative des services publics locaux du 6 septembre 2022, la Métropole a approuvé le principe du recours à une concession de service public pour le service public de production et de distribution de chauffage urbain dit réseau sud-ouest lyonnais, en application des articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants du CGCT.

Par cette délibération, le Conseil a approuvé les caractéristiques essentielles envisagées des prestations que devra assurer le délégataire et a autorisé le Président de la Métropole à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de DSP.

#### **2° - Avis de publicité**

Un avis d'appel public à la concurrence (AAPC) a été envoyé aux publications suivantes :

- journal officiel de l'Union européenne : annonce n° 2022/S210-605505,
- bulletin officiel d'annonces des marchés publics : avis n° 22-145114,
- revue spécialisée le Moniteur des travaux publics et du bâtiment : annonce AO-2245-3635.

#### **3° - Analyse des candidatures - Ouverture des offres**

Dans le cadre d'une procédure de passation dite ouverte, deux candidats ont soumissionné avant la date limite de réception des candidatures et des offres fixées au 31 mars 2023 à 16h00 :

- candidat A : CORIANCE,
- candidat B : IDEX.

Après analyse de la complétude des candidatures, aucun complément n'a été demandé.

Lors de sa séance du 7 avril 2023, la commission a déclaré que les deux candidats :

- présentent les garanties professionnelles et financières suffisantes pour exécuter, le cas échéant, la DSP, objet de la procédure,
- attestent du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L 5212-1 à L 5212-4 du code du travail,
- sont aptes à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

En conséquence et conformément à l'article L 1411-5 du CGCT, la commission a décidé d'admettre ces deux candidats à présenter une offre et a procédé à l'ouverture desdites offres.

#### **4° - Avis de la commission permanente de DSP sur les offres initiales au regard des critères de jugement énoncés dans le règlement de consultation**

Lors de sa séance du 2 juin 2023, la commission a procédé à l'analyse des offres initialement remises par les candidats conformément aux critères suivants indiqués au règlement de consultation et dans l'AAPC :

- conditions financières proposées, risques supportés et garanties apportées : 30%,
- qualité technique du projet et qualité architecturale de la centrale de production et de son intégration urbaine et paysagère : 28%,
- performance environnementale et développement du réseau : 30%,
- qualité du service et service à l'utilisateur : 12%.

Après en avoir débattu, la commission a proposé d'engager des négociations avec les deux soumissionnaires.

#### **5° - Négociations**

Les négociations ont porté sur l'ensemble des offres des deux candidats dans le respect des conditions de l'article L 3124-1 du code de la commande publique. Les réunions de négociation se sont déroulées du 15 juin au 20 juin 2023 et du 2 octobre au 6 octobre 2023.

À l'issue de ces réunions, les candidats ont été invités à remettre une offre améliorée puis une offre finale pour le 13 novembre 2023.

#### **IV - Désignation du délégataire**

Les offres finales des deux candidats ont été analysées et notées suivant les critères pondérés annoncés dans l'AAPC.

L'offre de CORIANCE est arrivée 1<sup>ère</sup> avec une note de 81,6 / 100 points.

L'offre de ce candidat est très satisfaisante sur l'ensemble des critères et présente les points forts suivants :

- un ensemble technique robuste, sécurisé et optimisé permettant d'assurer un haut niveau de qualité de service et de continuité du service, ainsi qu'une bonne intégration architecturale de la future chaufferie,
- un tarif de la chaleur compétitif pour les usagers et relativement stable par rapport aux cours de l'électricité et du gaz, ainsi que des droits de raccordements optimisés,
- un développement ambitieux : 171 sous-stations, 14 500 équivalents logements, 38 km de réseau, environ 140 GWh par année de ventes de chaleur (chiffres pour un réseau arrivant à maturité en 2030),
- un taux d'EnR&R de 100 % à partir de décembre 2025,
- la récupération optimisée de l'énergie fatale produite par la station d'épuration de Oullins-Pierre-Bénite,
- une relation à l'abonné et l'utilisateur assurée par un bon accès à l'information et des actions de communication pertinentes.

#### **V - Principales caractéristiques du contrat de concession de service public**

##### **1° - Objet du contrat**

La DSP de production et de distribution de chaleur aura pour objet de confier à un délégataire la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation, la maintenance, le renouvellement et la modernisation du service public de production et de distribution de chaleur sur Oullins-Pierre-Bénite (hors quartier de la Saulaie), Saint-Genis-Laval et La Mulatière.

##### **2° - Principales missions confiées au délégataire**

Le délégataire a pour mission de fournir de la chaleur aux abonnés dans le respect du principe de continuité du service public et devra, notamment, à cette fin :

- concevoir, financer et réaliser les travaux, ouvrages et équipements nécessaires,
- obtenir toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation et à l'exploitation des ouvrages et équipements,
- fournir tous les éléments et dossiers nécessaires si le projet fait l'objet d'une concertation ou d'une consultation,
- renouveler et entretenir l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à l'exploitation du service public,
- produire ou acheter l'énergie calorifique nécessaire à partir des équipements à construire,
- transporter et distribuer l'énergie calorifique jusqu'aux locaux des abonnés,
- fournir dans les sous-stations des abonnés, selon les engagements contractuels, de la chaleur pour tout usage, dont la préparation éventuelle de l'ECS,
- percevoir les recettes dues par les abonnés.

En termes de moyen de production de chaleur, il est prévu la construction de deux centrales permettant d'alimenter le réseau de chauffage urbain en chaleur. L'une sera située dans l'enceinte de la station d'épuration (STEP) de Oullins-Pierre-Bénite et sera composée de pompes à chaleur permettant la récupération de chaleur fatale issue de la STEP. Des chaudières biogaz pour l'appoint et le secours seront également installées dans cette centrale. La 2<sup>ème</sup> centrale sera située à l'angle de la rue Guilloux et du chemin de la Mouche à Saint-Genis-Laval et sera composée de chaudières biomasse, de chaudières biogaz pour l'appoint/secours et d'un stockage thermique pour une meilleure gestion des EnR&R.

Cette chaufferie ne fonctionnera pas en été, l'ensemble des besoins pouvant être alimenté depuis la centrale située à la STEP. Le contrat prévoit également l'intégration et la rénovation de la chaufferie gaz de la copropriété Montmein, afin de sécuriser le réseau.

Il est prévu la construction d'un réseau de distribution permettant d'atteindre le raccordement d'environ 14 500 équivalents logements.

Grâce à la récupération de chaleur sur la STEP, aux moyens de production biomasse, au stockage thermique, à l'utilisation d'électricité d'origine renouvelable et au complément en biogaz (qui constituera au maximum 5 % du mix énergétique), le taux d'EnR&R sera de 100 % dès la mise en service du réseau et les 1<sup>ères</sup> livraisons de chaleur, prévues en décembre 2025.

Le délégataire est également autorisé à exercer, après accord exprès de la Métropole, des activités accessoires aux missions confiées dans le cadre de la délégation, notamment la vente d'électricité d'origine photovoltaïque.

### **3° - Durée du contrat de concession de service public**

La durée fixée pour le contrat de concession de service public est de 25 ans.

Cette durée est définie comme étant le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation du service avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat et de leur impact sur les tarifs.

La date d'entrée en vigueur du contrat est fixée au 1<sup>er</sup> mars 2024.

### **4° - Conditions financières**

Le délégataire est autorisé à percevoir auprès des abonnés les recettes suivantes :

- abonnements,
- consommations,
- droits de raccordement,
- autres frais en lien avec le service,
- produits des activités accessoires éventuelles.

Le financement des investissements nécessaires est à la charge du concessionnaire. Le montant des investissements prévus est de 104,2 M€, en date de valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Par ailleurs, le montant des travaux de gros entretien et de renouvellement à la charge du délégataire et prévu par lui est de 9,6 M€.

Les tarifs ainsi que les conditions d'indexation de ces tarifs sont fixés dans le contrat. Ces tarifs sont établis selon les principes suivants :

- respect du principe d'égalité de traitement des abonnés devant le service public,
- structure tarifaire composée de deux parties avec deux périodes tarifaires,
- R1 : partie variable en fonction de la quantité d'énergie consommée par l'abonné à la sous-station et couvrant l'achat des énergies nécessaires à la production de chaleur, 43,19 € TTC/MWh en moyenne sur la durée du contrat,
- R2 : partie fixe fonction de la puissance du réseau mis à la disposition de l'abonné (puissance souscrite), 122,77 € TTC/kW en moyenne sur la durée du contrat.

Ces tarifs s'entendent hors subventions de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. En particulier, le tarif R2 de la chaleur pourrait diminuer de l'ordre de 38,62 € TTC/kW, en cas d'obtention de subvention de la part du fonds chaleur. Le contrat prévoit un mécanisme permettant de répercuter immédiatement sur le tarif le bénéfice des subventions obtenues.

Enfin, le contrat prévoit un mécanisme de retour à meilleure fortune permettant de prévoir le cas d'une amélioration de la rentabilité de la concession, basé sur un calcul de ratio résultat courant avant impôts / chiffres d'affaires à la fin de chaque période quinquennale.

### **5° - Conditions d'exécution du service**

Le délégataire assure l'exploitation du service à ses risques et périls.

Pendant toute la durée de la délégation, le délégataire est seul responsable du bon fonctionnement du service et de son exploitation.

Le délégataire prend toutes les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des responsabilités dont il a la charge au regard des missions qui lui sont confiées.

Dans le cadre de la création d'un réseau de chaleur nouveau, le délégataire doit se doter de l'ensemble des moyens matériels nécessaires à l'exécution des prestations qui lui sont confiées. La Métropole remet au délégataire un ensemble de terrains, de biens meubles ou immeubles affectés à la délégation.

#### **6° - Relation avec les abonnés**

Les relations entre les abonnés et le délégataire sont définies dans le règlement de service du chauffage urbain. Il est, notamment, prévu la possibilité pour l'abonné de modifier son abonnement en fonction de ses besoins réels, dans des limites fixées dans ledit règlement.

Le délégataire a obligation d'utiliser la marque de chauffage urbain déposée par la Métropole sur les différents supports de communication du service.

#### **7° - Rôle de la Métropole**

La Métropole conserve un droit d'information et de contrôle permanent du service concédé. Des sanctions (pénalités, résiliation, mise en régie) sont prévues par le contrat pour assurer le respect des obligations du délégataire.

La Métropole a la possibilité de procéder à des contrôles directs, techniques et financiers, par des agents dûment mandatés par ses soins ou par un organisme tiers.

#### **8° - Création d'une structure juridique dédiée**

Le contrat de concession de service public sera conclu avec une société dédiée, créée par le candidat attributaire, dont l'objet social demeurera exclusivement dédié à l'exécution du contrat de DSP. Toutes les opérations relatives à cette exécution seront tracées comptablement au sein de la structure dédiée conformément au plan comptable général ;

Vu les rapports de la commission permanente de DSP du 7 avril 2023 et du 2 juin 2023 ;

Vu le rapport d'analyse des offres finales ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

### **DELIBERE**

#### **1° - Approuve :**

a) - le choix de la société CORIANCE comme concessionnaire de service public pour l'exploitation du service public de production et de distribution de chaleur urbain sur le périmètre d'Oullins-Pierre-Bénite (hors quartier de la Saulaie), Saint-Genis-Laval et La Mulatière, d'une durée de 25 ans, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024,

b) - la convention de DSP et ses annexes à passer entre la Métropole et la société dédiée à l'exécution de ladite convention créée par CORIANCE.

**2° - Autorise** le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Lyon, le 10 janvier 2024.

Le Président,